



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
Generale  
A/5357  
14 décembre 1962  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session  
Point 54 de l'ordre du jour

NON-OBSERVATION PAR LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS DU CHAPITRE XI  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE LA RESOLUTION 1542 (XV)  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR  
LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Incidences financières du projet de résolution II présenté par la  
Quatrième Commission dans le document A/5349

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. N. A. QUAO (Ghana)

1. En application de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné, à sa 975ème séance, le 14 décembre 1962, les incidences financières du projet de résolution II présenté par la Quatrième Commission dans le document A/5349.
2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.5/964) et d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Président de ce Comité a présenté oralement.
3. Le Comité consultatif a signalé qu'il ressortait de la note du Secrétaire général qu'aucune évaluation précise des incidences financières ne pouvait être actuellement présentée et que, dans ces conditions, il estimait comme le Secrétaire général que, dans la mesure où il faudrait financer au moyen du budget ordinaire les programmes de bourses pour les autochtones des territoires administrés par le Portugal, le Secrétaire général devrait demander l'assentiment préalable du Comité consultatif avant d'engager toute demande à ce titre, conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963.

Recommandation de la Cinquième Commission

4. La Cinquième Commission a décidé de faire savoir à l'Assemblée générale qu'aucune évaluation précise des incidences financières du projet de résolution II contenu dans le document A/5349 ne pouvait être actuellement présentée, et de recommander que, dans la mesure où il faudrait financer les programmes au moyen du budget ordinaire, le Secrétaire général soit autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à engager des dépenses à ce titre conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963.